

PREFECTURE DE SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COLLECTIVITE : COMMUNE DE VAL-CENIS

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Table des matières

<i>REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE</i>	4
<i>Article 1- DISPOSITIONS GENERALES</i>	4
<i>Article 1-1 Les obligations du service d'eau potable</i>	4
<i>Article 1-2 Vos obligations en tant qu'usager du service</i>	5
<i>Article 1-3 Les interruptions du service d'eau potable</i>	6
<i>Article 1-4 – Les modifications et les restrictions du service</i>	7
<i>Article 1-5 – Informations des abonnés et accès aux informations les concernant :</i>	7
<i>Article 2- VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT</i>	8
<i>Article 2•1 Les différents abonnements</i>	8
<i>Article 2•2 La souscription du contrat d'abonnement</i>	8
<i>Article 2•3 Le transfert du contrat</i>	9
<i>Article 2•4 Durée et résiliation du contrat</i>	9
<i>Article 2•5 Décès</i>	9
<i>Article 2•6 Abonnement d'office</i>	9
<i>Article 3- VOTRE FACTURE</i>	10
<i>Article 3•1 La présentation de la facture</i>	10
<i>Article 3•2 Tarifs et actualisation</i>	10
<i>Article 3•3 Périodicité de la facture</i>	10
<i>Article 3•4 Modalités et délais de paiement</i>	10
<i>Article 3.5 – Le relevé de votre consommation d'eau</i>	11
<i>Article 3•6 Fuites sur les installations privées :</i>	11
<i>Article 3•7 Non-paiement de la redevance d'eau potable :</i>	12
<i>Article 4- LE BRANCHEMENT</i>	12
<i>Article 4.1 – La définition</i>	12

Article 4.2 – L'installation et la mise en service.....	13
Article 4.3 – La suppression d'un branchement.....	13
Article 4.4 – Les frais de branchement	14
Article 4.5 – L'entretien	14
Article 4.6 – La fermeture et l'ouverture	14
Article 5 – LE POSTE DE COMPTAGE	14
Article 5.1 – Les caractéristiques de votre compteur.....	14
Article 5.2 – Les caractéristiques de l'abri du poste de comptage.....	15
Article 5.3 – La vérification	15
Article 5.4 – L'entretien et le renouvellement	15
Article 5.5 – La dépose.....	16
Article 5.6 – Les règles spécifiques applicables dans un immeuble ou un lotissement.....	16
Article 6 – LES SYSTÈMES PRIVÉS	17
D'ALIMENTATION EN EAU.....	17
Article 6.1 – Vos obligations	17
Article 6.2 – Le Contrôle d'installations intérieures	17
Article 7 – LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	18
Article 7.1 – Les risques sanitaires et de sécurité	18
Article 7.2 – Le Prélèvement d'eau sans autorisation	18
Article 7.3 – Autres infractions	18
Article 8 – LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT	19
Article 9 – VOIES DE RECOURS DES ABONNÉS	19
Article 10 – LES TARIFS	19
10 – ANNEXES	20
Annexe 1 – L'individualisation des contrats de fourniture d'eau : prescriptions techniques et administratives générales.....	20
Annexe 2 – Protection du compteur contre le gel	23
Annexe 3 – Contrat d'abonnement au service de l'eau	23

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 18/12/2017 ; il définit les obligations mutuelles du service d'eau potable et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** : désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **la collectivité** : désigne le service d'eau potable de la commune de Val-Cenis dont le siège est sis rue de la Parrachée à Termignon Val-Cenis et qui est en charge de la distribution de l'eau potable ;

Ce règlement, ainsi que ses modifications ultérieures est applicable à tout usager du service de l'eau, sur tout le territoire de la commune de Val-Cenis.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

-La Commune transmet à chaque abonné un exemplaire du règlement du service de l'eau sous format papier ou bien par courrier électronique.

-Le présent règlement est tenu à la disposition de tous les usagers.

Article 1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 Les obligations du service d'eau potable

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Le service de l'eau fournit à tout demandeur d'un abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale et industrielle.

Article 1.1.1 - La qualité de l'eau

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment la qualité imposée par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier. Vous pouvez accéder à tout moment aux résultats officiels de ce contrôle : auprès de la commune de Val-Cenis ou auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Par ailleurs, ces résultats vous sont communiqués une fois par an avec votre facture d'eau et/ou tout autre moyen autorisé.

Si la qualité de l'eau n'est pas conforme à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), la collectivité sera déchargée de toute responsabilité si elle apporte la preuve que la qualité de l'eau est conforme au point de desserte.

Article 1.1.2 – La pression

La collectivité est tenue de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur. En application de l'article R1321-58 du code de la santé publique, la pression minimale est de 0,3 bar dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6ème étage de l'immeuble.

La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution.

Article 1.1.3 Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Dans le cadre de sa mission, le service de l'eau est tenu :

- à un contrôle régulier de l'eau effectué par l'Agence Régionale de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- à une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- de faire droit à toute demande d'abonnements dans les conditions définies à l'article 2, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du branchement.

Article 1-2 Vos obligations en tant qu'utilisateur du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Vous vous engagez :

- à vous conformer à toutes les dispositions du présent règlement ;
- à respecter les règles d'usage de l'eau posées dans le présent règlement ;
- à effectuer, auprès du service de l'eau, une demande de contrat d'abonnement dès que vous prenez possession du local pour lequel vous souhaitez bénéficier du droit au raccordement au réseau d'eau potable ;
- à fournir à la collectivité vos coordonnées exactes (identité, adresse postale et électronique, téléphone fixe et mobile, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement ;
- à ce que vos installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Vous devez signaler à la collectivité toute situation sur votre distribution privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable notamment des dommages

causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

- à laisser libre accès aux installations appartenant au service public de distribution d'eau.

Zoom sur la protection contre les retours d'eau :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, vos installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001). Tous les équipements de protection sont à votre charge (achat, mise en place et entretien), excepté le clapet anti-retour qui est situé en aval du compteur général ou individuel. Il est posé par la collectivité.

Vous devez être particulièrement vigilant en cas d'utilisation d'une autre source que le réseau de distribution d'eau : reportez-vous à l'article 6 du présent règlement.

Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées supplémentaires à leurs frais (disconnecteurs, surverses ...).

NB : En application de l'article R1324-2 du code de la santé publique, le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. La collectivité peut vous conseiller sur les dispositifs pertinents visant à la protection contre les retours d'eau susceptibles d'être induits par vos installations.

Ces règles d'usage vous interdisent notamment :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat d'abonnement. En cas de changement d'usage, vous devez en informer préalablement la collectivité. Vous trouverez la liste des usages à l'article 2.2 du présent règlement ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau public sans l'accord préalable de la collectivité ;
- de modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés, de détériorer les équipements du poste de comptage ;
- d'installer tout équipement de mesure ou de transmission en contact avec le compteur.

De même, vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou par l'introduction de substances pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations hydrauliques alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, récupération d'eau de pluie, forage,...) (voir article 6 du présent règlement) ;

- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent des entraves au bon fonctionnement du service public de l'eau, exposent l'abonné ou l'usager à des sanctions.

La Collectivité se réserve le droit d'engager toute poursuite pour dommages et intérêts, envers toute personne utilisant de l'eau sans compteur et/ou sans abonnement ou autorisation écrite de la Collectivité sur un branchement existant ou sur un des ouvrages du réseau.

En cas de fraude constatée sur un branchement situé en partie privative, le branchement sera repris et mis en conformité. Le montant des travaux réalisés sera facturé au titulaire du branchement, ou, à défaut, au propriétaire de la propriété desservie.

Article 1-3 Les interruptions du service d'eau potable

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Article 1.3.1 – Les interruptions programmées

La collectivité vous informe des interruptions du service (travaux de réparation ou d'entretien), lorsqu'elles sont programmées, au moins 48 heures à l'avance par un système d'alerte (information par affichage, ou tout autre moyen adapté).

Pour être informé, veillez à communiquer à la collectivité vos coordonnées téléphoniques et courriels.

Article 1.3.2 – Les interruptions non programmées

En cas de coupure d'eau non programmée, la collectivité vous informe de la coupure par un système d'alerte (information par affichage, ou tout autre moyen adapté), dans l'heure suivant l'arrêt d'eau si l'interruption est présumée supérieure à 4 heures.

Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. A titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

Article 1.3.3 – La distribution d'eau en bouteille

En cas d'arrêt de fourniture d'eau programmée ou non programmée, la collectivité met en œuvre à ses frais et de façon gratuite pour les usagers, une fourniture d'eau en bouteille.

Article 1.3.4 – Les interruptions liées à des défaillances de vos installations privées

En cas d'urgence, la collectivité peut temporairement interrompre votre alimentation en eau si votre installation privée connaît des problèmes susceptibles de menacer la continuité du service, la qualité de l'eau ou les biens du service. Dans ce cas, la collectivité ne saurait être tenue pour responsable de l'interruption, sauf erreur de sa part sur les défaillances supposées de vos installations.

L'article 1.3.3 du présent règlement n'est pas applicable dans ce cas.

Article 1-4 – Les modifications et les restrictions du service

Article 1.4.1 – Les modifications et les restrictions pour des raisons techniques

La commune de Val-Cenis peut modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau notamment pour des raisons techniques.

Par rapport au niveau de pression, vous devez prendre, sur vos installations, les dispositions suivantes :

- en cas d'augmentation du niveau de la pression, il peut être nécessaire de mettre en place un réducteur de pression ;
- en cas de réduction du niveau de la pression, il peut être nécessaire de mettre en place un surpresseur.

Dans tous les cas, les charges de fonctionnement, ainsi que la responsabilité de l'entretien et du renouvellement de ces installations privées vous incombent.

Article 1.4.2 – Les modifications et les restrictions pour cause de force majeure ou pollution de l'eau

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en lien avec les autorités sanitaires, une restriction ou une interruption de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans ce cas, l'alimentation en eau est prévue dans le cadre des plans de secours.

Article 1.4.3 – Les conditions particulières liées à la défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être perturbée (débit, qualité, pression) sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité, et au service de lutte contre l'incendie.

Article 1-5 – Informations des abonnés et accès aux informations les concernant :

Les données relatives à la qualité de l'eau, issue des contrôles réglementaires, sont accessibles à tout usager auprès du Service de l'eau, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le Service de l'eau est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (consommation, bain, arrosage...).

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels communiqués par l'ARS Rhône Alpes-Auvergne sont consultables en mairie ou accessible sur le site suivant : www.eaupotable.sante.gouv.fr. Ils vous sont communiqués une fois par an avec votre facture.

Tout usager peut demander auprès du Service de l'eau toute information d'ordre général : tarifs, barème, prescriptions techniques...

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Val-Cenis produit chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le fichier des abonnés est la propriété du Service de l'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour garantir l'accès aux documents administratifs.

Conformément à la Loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication des informations nominatives le concernant.

Article 2- VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Dans le présent article, on entend par abonnement, le « contrat d'abonnement ».

Article 2•1 Les différents abonnements

Article 2.1.1 – Les abonnements ordinaires

– l'abonnement individuel ordinaire

Il est souscrit par tout usager abonné au service de l'eau, lorsque son compteur ne dessert qu'une habitation ou qu'une installation.

– l'abonnement collectif ordinaire

Il est souscrit pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le(s) titulaire(s) de cet abonnement font leur affaire de la répartition entre eux des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.

Article 2.1.2 – Les abonnements individuels dans un immeuble collectif

Dans un immeuble collectif, si vous bénéficiez de contrats individuels de fourniture d'eau, deux types d'abonnement sont alors souscrits simultanément :

– l'abonnement individuel

Il est souscrit pour chaque point de consommation de l'immeuble par l'utilisateur (locataire, propriétaire, bailleur...). La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre.

– l'abonnement collectif

Il est souscrit par la copropriété ou le bailleur, pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

Article 2.1.3 – Les abonnements spécifiques

Un abonnement temporaire de chantier peut être consenti par la collectivité pour une durée limitée, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Vous restez entièrement responsable de la bonne utilisation des appareils qui vous sont confiés dans ce cadre.

Il vous est consenti pour l'alimentation de vos chantiers de plus de 6 mois. Un branchement spécifique comportant un dispositif de protection contre les retours d'eau et incluant un poste de comptage doit être réalisé à vos frais. Les abonnements sont annuels et consentis au tarif en vigueur.

Article 2•2 La souscription du contrat d'abonnement

Toute personne désirant être alimentée en eau et remplissant les conditions énoncées au présent règlement doit souscrire, auprès de la commune, un contrat d'abonnement. La demande est faite par écrit.

Un même abonnement ne peut être souscrit pour desservir plusieurs propriétés, sauf si elles appartiennent au même propriétaire (ou propriétaires en indivision), et à la condition que ces propriétés aient des limites communes.

Vous devez alors indiquer à la collectivité, les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité. Une visite sur place peut être nécessaire (vérification d'index...).

Les types d'usages sont notamment les suivants : domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavage...

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, ou le Syndic dans le cas d'une copropriété.

Le Service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours, suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, le Service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire. Le Service de l'eau pourra vérifier la conformité du branchement avant d'autoriser l'abonnement.

Il peut différer un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite le renforcement ou l'extension de la canalisation.

La souscription d'un nouvel abonnement, avec ou sans fermeture du branchement, donne lieu à la facturation de frais forfaitaires d'accès au service, représentatifs des coûts liés à la souscription de l'abonnement. Ces frais sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Vous recevrez ensuite, par courrier ou par courriel les informations précontractuelles relatives à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Une première facture, relative aux frais d'accès au service et à la part d'abonnement d'avance, vous sera adressée. Le paiement de cette facture vaut accusé de réception du présent règlement de service.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Article 2•3 Le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, sans frais. Il en est de même lors d'un changement de nom d'usage de l'abonné.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.

Pensez à informer la collectivité de tout changement de situation par courrier.

Article 2•4 Durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. À défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Vous pouvez résilier votre contrat d'abonnement à tout moment par courrier adressé à la collectivité. Celle-ci s'engage sur une prise en compte des demandes de résiliation sous 8 jours. Une visite sur place peut être nécessaire (vérification d'index...).

Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat d'abonnement.

En partant, veillez à fermer correctement le robinet d'arrêt du compteur. En cas de difficulté, demandez l'intervention de la collectivité.

À défaut de résiliation de votre part, la collectivité régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors d'une demande d'abonnement par un nouvel abonné à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt de compte.

Article 2•5 Décès

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. Le Service de l'eau doit être informé afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. Faute de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, le Service de l'eau a la faculté de résilier l'abonnement en cours.

Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des époux n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

Article 2•6 Abonnement d'office

En l'absence de demande de souscription d'un contrat, et après mise en demeure restée sans effet, le Service de l'eau se réserve la faculté de mettre en place un Contrat d'abonnement d'office lorsqu'il a connaissance que le local est utilisé, même de manière temporaire ou occasionnelle.

Article 3- VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an :

-Une facture d'acompte estimé

-Et une, établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

Article 3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- la distribution de l'eau ...

... qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- les redevances aux organismes publics ...

... qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facturation est établie semestriellement :

-une première facture « d'acompte » est établie sur la base de 60% du volume d'eau consommée sur la précédente facture de « solde ».

-une deuxième facture dite « solde » est établie, soit en fonction du relevé des compteurs, selon les conditions de l'article 3.5, soit par estimation lorsque l'index d'un compteur n'a pu être relevé.

Article 3•2 Tarifs et actualisation

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Article 3•3 Périodicité de la facture

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux abonnements spécifiques visés à l'article 2.1.3 du présent règlement. Vous recevez deux factures par an avec au moins un relevé annuel de votre compteur.

Pour les clients gros consommateurs souscrivant un abonnement correspondant à un compteur de 60 mm ou supérieur, le rythme de relevé et de facturation peut être trimestriel.

Article 3•4 Modalités et délais de paiement

La facture est adressée via le Trésor Public par la poste et libellée au nom du titulaire de l'abonnement. Si ce dernier n'est pas identifié, la facture est libellée soit au nom du propriétaire du fonds de commerce soit au nom du propriétaire de l'immeuble.

Le paiement des factures doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture et conformément à la réglementation en vigueur. Un système de mensualisation peut vous être proposé sur simple demande. Se renseigner auprès du Trésor Public de Lanslebourg-Val Cenis.

Votre abonnement est facturé d'avance. En cas de période incomplète (fin d'abonnement), il vous est remboursé au prorata temporis. La facturation est effectuée à terme échu pour la part consommation. La facturation intermédiaire (entre 2 relevés) est basée sur une estimation de consommation.

A défaut de règlement dans le délai indiqué sur la facture, une lettre de relance, précisant une nouvelle échéance de règlement, est adressée, à l'abonné dans les délais prévus à l'article 3.7.

Article 3.5 – Le relevé de votre consommation d'eau

Si l'agent du service d'eau ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation, concernant les volumes facturés ne pourra être pris en compte.

Article 3.5.1 – Les modalités de relevé de votre consommation

Vous devez permettre l'accès permanent des agents de la collectivité au compteur.

Vous devez assurer le bon état de propreté du poste de comptage et éviter la présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse pour permettre en toutes circonstances les interventions de la collectivité.

La collectivité doit relever votre consommation au moins une fois par an. Si l'agent de la collectivité ne peut accéder à votre compteur, ou si vous êtes absent, il laisse sur place une fiche d'auto-relevé vous permettant de lui transmettre l'index. Vous devez alors communiquer le relevé de votre consommation en vous déplaçant en mairie.

Article 3.5.2 – Les cas particuliers

Si le relevé n'a pu être réalisé ou que l'index n'a pas été transmis, le calcul du volume facturé tient compte de l'historique de votre consommation, et des événements survenus. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives par la collectivité, elle pourra prendre un rendez-vous obligatoire avec vous dans un délai de quinze jours.

À défaut de réponse de votre part, la collectivité réalisera une estimation sur les bases les plus appropriées.

En cas de dysfonctionnement constaté du compteur, la consommation de la période en cours sera considérée comme égale à celle de la période antérieure équivalente. En cas de désaccord, la collectivité pourra aussi retenir comme nouvelle consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. Cette solution sera retenue notamment lorsque cet incident arrive dans la première année de l'abonnement.

En outre, en cas de disparition de votre compteur, son remplacement vous sera facturé au tarif en vigueur. Votre compteur peut être changé par la collectivité sans votre présence. Le compteur déposé est conservé deux mois par la collectivité. Vous pouvez demander à le vérifier durant ce délai.

Article 3•6 Fuites sur les installations privées :

Article 3.6.1 – Dispositif réglementaire de plafonnement de la facture d'eau

Si la collectivité constate une augmentation anormale (au sens de l'article L2224-12-4 du CGCT) de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur et que votre abonnement concerne un local d'habitation situé dans une maison individuelle ou un immeuble, elle vous en informe par tout moyen, au plus tard lors de l'envoi de la première facture établie d'après ce relevé.

Si, dans un délai d'un mois à compter de l'information de la surconsommation par la collectivité, vous apportez la preuve de l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable de votre local d'habitation après le compteur et si vous fournissez une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation, alors vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne telle que définie par la réglementation en vigueur.

La collectivité peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, elle pourra engager les procédures de recouvrement.

À défaut de l'information par la collectivité d'une augmentation anormale de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur dans les conditions fixées au présent règlement, vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, ainsi que les locaux à usage professionnel de l'eau sont exclues de ce dispositif.

Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre

Index. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.

Article 3•7 Non-paiement de la redevance d'eau potable :

En cas de difficultés financières, nous vous conseillons d'informer sans délai la collectivité et de prendre contact le cas échéant avec le trésor public et les services sociaux.

Article 3.7.1 - Non-paiement du fait de situation de pauvreté et de précarité

Conformément au décret n°2008-780 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, le Service de l'eau doit mentionner dans les courriers aux personnes en situation d'impayés, qu'elles peuvent bénéficier du maintien de la fourniture d'eau si elles ont obtenu dans les 12 mois précédents une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

- S'il s'agit d'un abonné ne bénéficiant pas d'un service social communal ou intercommunal ou n'ayant pas bénéficié du FSL, un courrier doit être envoyé 14 jours après l'émission de la facture ou à la date limite de paiement quand cette date est

postérieure. Le courrier doit indiquer le délai supplémentaire de 15 jours après laquelle la fourniture pourra être suspendue, ou réduite, en l'absence de paiement.

- S'il s'agit d'un abonné bénéficiant d'un service social Communal ou Intercommunal ou ayant bénéficié du FSL, le courrier doit être envoyé 14 jours après l'émission de la facture ou à la date limite de paiement quand cette date est postérieure. Le courrier doit préciser le délai supplémentaire de 30 jours après laquelle la fourniture pourra être suspendue, ou réduite, en l'absence de paiement. Le courrier doit mentionner que l'abonné peut saisir les services sociaux et que le fournisseur met à sa disposition les coordonnées des organismes en question.

Le courrier doit prévoir que, sauf opposition dans les 8 jours, le fournisseur transmettra les informations nécessaires à l'examen de sa situation aux services sociaux.

Le fournisseur a une obligation de confidentialité dans la transmission des données aux services sociaux.

Si le premier courrier n'est ni suivi du règlement ou d'un accord sur les modalités du paiement, ni d'une demande d'aide ou si le FSL a rejeté la demande, le Service de l'eau peut adresser à l'abonné un deuxième courrier qui l'informe de la suspension ou de la réduction de la fourniture d'eau au moins 20 jours à l'avance, puis procéder à la suspension ou à la réduction au terme de ce délai.

Le Service de l'eau informera immédiatement les services sociaux si l'alimentation en eau n'a pas été rétablie dans un délai de 3 jours suivant la réduction ou la coupure.

La fourniture d'eau ne pourra pas être suspendue pour les personnes qui ont obtenu, dans les douze mois précédents la date limite de paiement de la facture, une aide du Fond de Solidarité pour le Logement.

En cas de carence prolongée de l'abonné, le Service de l'eau est en droit de résilier l'abonnement et d'exercer toutes poursuites qu'il juge utile.

Article 4- LE BRANCHEMENT

Article 4.1 – La définition

Le branchement, constituant le point de desserte, est composé :

– de la partie publique du branchement, qui comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau ;

- la canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au poste de comptage s'il existe ou jusqu'au robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble.

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement (partie publique) s'arrête à la limite de propriété.

– du poste de comptage qui comprend :

-le robinet d'arrêt situé avant compteur,

-le compteur avec son scellé,

-et le "clapet anti-retour",

Non compris, le joint de raccordement au réseau privé.

Ce dispositif doit être installé dans un abri : regard, coffret, gaine technique, local... Cet abri doit être protégé contre le gel et conforme aux prescriptions du service (cf. annexe 2).

Dans le cas particulier des immeubles en individualisation des contrats de fourniture d'eau, le robinet d'arrêt situé avant compteur (individuel) est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

La partie privée du branchement, qui démarre à partir du joint de raccordement au réseau privé, est à votre charge et sous votre responsabilité. Reportez-vous à l'article 5 du présent règlement pour en savoir plus sur le compteur. Il est conseillé de mettre en place après le système de comptage, côte privatif, un robinet d'arrêt.

Zoom sur la propriété du branchement :

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privé, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'eau. Les installations privées commencent à la sortie du compteur. Dans le cas, où le compteur serait installé en extérieur dans un regard, le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Le compteur appartient au Service de l'eau et est fourni en location. Les compteurs installés sont de modèles approuvés par le Service de l'Etat chargé de la Métrologie.

Article 4.2 - L'installation et la mise en service

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord de la commune de Val-Cenis.

La partie publique du branchement située en domaine privé doit être notamment libre de toute construction, dallage, plantation, de façon à permettre les interventions ultérieures de la collectivité.

Le poste de comptage est installé sur le domaine privé au plus près de la voie publique sauf pour les compteurs installés en regard sous trottoir ou les compteurs individuels en habitat collectif.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public. Dans ce type de configuration, il est de votre responsabilité de faire établir les actes administratifs nécessaires : convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties.

La collectivité réalise à titre exclusif à vos frais :

- la fourniture et pose du poste de comptage. Par ailleurs, vous n'êtes pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur ;

- le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé,

- la désinfection et la mise en eau du branchement;

- le récolement du branchement ;

- le contrôle de conformité des travaux réalisés par vos soins.

Pour les autres travaux, à savoir toute opération de terrassement et de remise en état, la pose de la canalisation de branchement et la réalisation de l'abri du poste de comptage, vous pouvez faire appel, à un tiers de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez respecter les prescriptions techniques fournies par la collectivité, ainsi que les procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur. Par ailleurs, vous devez associer la collectivité pour la définition du tracé de la partie publique du branchement, y compris pour la partie de branchement située en domaine privé.

Dans tous les cas, la collectivité définit les caractéristiques (dimensionnement...) du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous avez déclarés.

En cas de réalisation du branchement par vos soins, l'intervention de la collectivité est conditionnée par la réalisation préalable et conforme du branchement et la présentation de l'ensemble des autorisations administratives obligatoires.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la commune de Val-Cenis décidera de la suite à donner à la demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande.

La mise en service peut être différée ou suspendue dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Pour la partie située en domaine privé, vous avez la responsabilité de la garde et la surveillance du branchement. Le joint situé sur le filetage aval du poste de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) relève de votre responsabilité.

Si votre demande de branchement implique le déplacement ou la modification du poste de comptage à partir d'une installation existante, cette intervention ne peut être effectuée que par la collectivité. Elle est réalisée à vos frais.

Article 4.3 - La suppression d'un branchement

Les branchements peuvent être supprimés soit à la demande des propriétaires (par exemple si vous bénéficiez d'un permis de démolir), soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision de la collectivité. La suppression du branchement est alors réalisée par la collectivité aux frais du demandeur ou du propriétaire du tènement.

Article 4.4 - Les frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge du demandeur, notamment :

- les éventuelles études préalables ;
- tous travaux d'installation de fourniture et de remise en état pour le branchement ;
- tous travaux et redevances de voirie (occupation et réfection des chaussées, trottoirs, éléments touchés par les travaux : mobilier urbain notamment) quelle que soit leur domanialité. Les travaux sont réalisés et facturés dans le respect des conditions du règlement sanitaire départemental ;

La collectivité est seul habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, elle effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 4.5 - L'entretien

Sur la partie publique du branchement, la collectivité est seul habilitée à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du poste de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet d'arrêt général). Elle prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations ou de renouvellement.

Sur la partie publique du branchement situé en domaine privé, vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le service de l'eau. De plus, les éventuels frais de démolition (revêtement de sols, coffrages, mobilier, etc.) ou d'arrachage de plantation, ainsi que les frais de remise en état, sont à votre charge.

Vous devez prévenir la collectivité de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur le branchement, dès leur constatation, y compris sur la partie publique du branchement.

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement visible non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à sa charge.

Article 4.6 – La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat d'abonnement, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 5 – LE POSTE DE COMPTAGE

Le poste de comptage comprend le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, et le « clapet anti-retour », non compris le joint de raccordement au réseau privé.

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

« L'abri » est l'endroit (regard, logette, local) où sont installés le compteur et les éléments de fixation du poste de comptage.

Article 5.1 – Les caractéristiques de votre compteur

La collectivité détermine le diamètre du compteur en fonction du profil de consommation que vous avez déclaré dans le formulaire de demande de branchement ou que la collectivité a mesuré sur votre installation.

Si votre besoin a évolué et que le calibrage de votre compteur n'est plus adapté, alors la collectivité fournira gratuitement un compteur de diamètre adapté et vous facturera les frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage.

Vous trouverez le diamètre de votre compteur sur les documents fournis lors de votre abonnement ou auprès de votre collectivité. Vous devez signaler à la collectivité toute évolution notable de vos besoins.

Article 5.2 – Les caractéristiques de l'abri du poste de comptage

L'abri du poste de comptage vous appartient. Vous êtes néanmoins tenu de respecter à tout moment les prescriptions techniques fournies par la collectivité lors de son installation ou de sa modification. Ces prescriptions garantissent le bon fonctionnement du poste de comptage et permettent son entretien dans des conditions d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité satisfaisantes.

Vous avez notamment la charge de son entretien, de sa maintenance et de son renouvellement éventuel.

Vous devez, en outre, prendre toute mesure pour assurer une bonne protection du compteur contre les effets du gel (cf. annexe 2).

Dans le cas d'un regard inondé, vous devez faire évacuer l'eau par un plombier qui déterminera son origine (eaux pluviales, infiltration, fuite avant compteur ou fuite après compteur). S'il s'agit d'une fuite avant compteur, vous devez contacter la collectivité pour qu'elle procède à la réparation. Les frais engagés seront pris en charge par la collectivité uniquement dans le cas d'une fuite avant compteur et dans la limite des prestations de pompage et de diagnostic pour localiser la fuite éventuelle.

Article 5.3 - La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Vous êtes systématiquement convié à assister à ce contrôle ou à vous faire représenter. Le contrôle est effectué par dépose du compteur en vue de sa vérification sur un banc d'essai accrédité COFRAC.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge et le volume facturé est dû.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période en cours, ainsi que de la période précédant le relevé, seront alors rectifiées sans possibilité de revenir sur les autres périodes antérieures.

Article 5.4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement, ainsi que l'éventuel déplacement du poste de comptage, sont assurés par la collectivité. Ces frais ne sont pas à votre charge. Vous avez cependant la responsabilité de la garde et la surveillance de ces équipements.

En cas de sinistre, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, l'ensemble des frais liés au remplacement d'un ou plusieurs éléments du poste de comptage (compteur,...), vous seront facturés, notamment dans les cas suivants :

- son scellé a été enlevé ou rompu
- il a été ouvert ou démonté/remonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...);
- il a disparu.

En cas de dommages ou d'anomalies sur vos installations (panne, gel, fuites, etc.), prévenez rapidement la collectivité. Elle est à votre disposition pour vous conseiller pour protéger le compteur du gel (cf. annexe 2):

- dans un regard, mettez en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques ;
- à l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0 °C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

Par ailleurs, il vous est interdit d'installer ou d'entreposer quelque matériel que ce soit dans l'abri du poste de comptage, constituant un obstacle à l'exploitation ou à des travaux par la collectivité sur le compteur. Si nécessaire, la collectivité vous demandera de rétablir, à vos frais, l'accès au compteur.

Zoom sur les frais liés au gel des compteurs :

Les frais d'intervention et de réparation motivés par le gel sont supportés :

- à 100% par l'abonné en cas de non-respect des consignes de protection contre le gel ;
- à 100% par le Service de l'eau, lorsque le compteur est installé dans un regard réputé anti-gel, sauf en cas de non-respect des consignes d'utilisation ;
- à 50% par l'abonné et 50% par le Service de l'eau, dans tous les autres cas.

Article 5.5 – La dépose

La dépose du système de comptage intervient dans deux situations :

- soit de manière temporaire, à l'occasion de travaux d'aménagement;
- soit de manière définitive à l'occasion de la suppression du branchement.

Dans tous les cas, seul la collectivité est autorisée à déposer votre compteur. Son intervention vous est alors facturée.

Article 5.6 – Les règles spécifiques applicables dans un immeuble ou un lotissement

Tout immeuble neuf doit être équipé de dispositifs de comptage individuels permettant de mesurer précisément la consommation dans chaque logement. Cette obligation s'applique depuis le 31 décembre 2006.

Dans tous les cas, le compteur mis en place sur le branchement s'appelle un compteur général. Il fait l'objet d'un abonnement au nom du bailleur, de la copropriété ou de l'Association Syndicale Libre (régime des abonnements ordinaires - article 2.1.1 et 2.1.2).

Il existe 2 situations :

Article 5.6.1 – Le comptage individuel non géré par la collectivité

La facturation de l'abonnement et des consommations relevées au compteur général est adressée au gestionnaire, qui fait son affaire de la répartition de ces sommes entre les occupants.

Concernant les limites de responsabilité entre vous et la collectivité sur les ouvrages, reportez-vous à l'article 4 du présent règlement. Si vous voulez procéder à l'individualisation de vos contrats de fourniture d'eau, contactez au plus tôt votre collectivité et reportez-vous à l'annexe 1 qui fixe les conditions d'instruction de votre demande ainsi que les prescriptions techniques à respecter.

Article 5.6.2 – Le comptage individuel géré par la collectivité

Dans l'éventualité de consommations non enregistrées par les compteurs individuels (consommation d'eau des parties communes, fuite), le compteur général permet de les calculer par différence et de les facturer.

La collectivité s'assure que le diamètre du compteur général est adapté aux besoins de la consommation de l'immeuble et procède en cas d'anomalie de dimensionnement, au remplacement du compteur à ses frais, frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage compris.

En l'absence de compteur général, chaque point de consommation (arrosage des espaces verts, local poubelles, caves, etc.) doit être équipé d'un poste de comptage.

La collectivité est responsable :

– d'une part du branchement, jusqu'au dispositif de comptage de pied d'immeuble ou à défaut du robinet d'arrêt général. Ce dernier est installé en limite de propriété, en domaine privé. Lorsque l'installation ne comporte ni compteur général, ni robinet d'arrêt général, la limite de responsabilité se situe au niveau de la limite de propriété ;

– d'autre part, des dispositifs individuels de comptage équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi que des dispositifs équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau.

En dehors des installations définies aux 1 et 2 ci-dessus, les installations sont privatives et relèvent de votre responsabilité.

Les installations privées collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide. La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite. Les installations intérieures collectives ne font pas partie du périmètre du service. En cas de besoin d'études, de fournitures, de services ou de travaux, vous pourrez librement procéder à la recherche d'un prestataire. Vous devez durant toute la vie de vos installations, et notamment en cas de renouvellement de ces installations, respecter les prescriptions techniques de l'article 4.2 du présent règlement, en particulier celles qui sont relatives à la mise en place du dispositif de comptage.

Article 6 – LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ALIMENTATION EN EAU

Sont visées les installations privées d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, situées au-delà du filetage aval du poste de comptage. Cet article concerne notamment les puits et les ouvrages de réutilisation des eaux de pluie.

Article 6.1 – Vos obligations

Conformément à l'article 54 de la Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques, au décret du 2 juillet 2008, ainsi qu'aux articles L2224-9 et R2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

-tout usager disposant ou souhaitant construire dans sa propriété un puits ou un forage afin de prélever une eau dans le milieu naturel pour un usage domestique doit en faire une déclaration auprès de la Mairie.

-l'usager est tenu de déclarer auprès de la Mairie tout ouvrage de récupération des eaux de pluie uniquement dans le cas où il envisage de rejeter les eaux issues de son ouvrage dans le réseau d'assainissement collectif. Par ouvrage de récupération des eaux de pluie, l'arrêté du 21 août 2008 entend tout équipement de récupération d'eau de pluie constitué des éléments de collecte, traitement, stockage, signalisation et distribution.

Vous trouverez l'ensemble des informations nécessaires à votre déclaration sur le site du ministère de l'écologie, et notamment le formulaire CERFA à utiliser.

Au sens de l'article R214-5 du Code de l'environnement, un usage domestique est un usage qui correspond aux besoins usuels d'une famille dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an.

Lorsque l'eau que vous prélevez est destinée à la consommation humaine, vous devez faire procéder à une analyse de la qualité de l'eau par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé (Art. R2224-1 du CGCT).

Attention : Les puits et forages permettant une consommation de l'eau à usage non domestique sont à déclarer à la Préfecture.

Vous devez effectuer les travaux d'établissement de vos installations intérieures conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Le respect de la réglementation vous permettra notamment d'effectuer un entretien efficace de vos installations, vous garantissant des installations pérennes et sécurisées. Conformément à la réglementation en vigueur, la réutilisation des eaux de pluie est limitée à l'intérieur des bâtiments aux usages suivants : évacuation des WC et lavage des sols.

Vous devez notamment respecter l'interdiction d'interconnexion des installations d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, avec votre réseau d'eau potable. La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas conforme.

Article 6.2 – Le Contrôle d'installations intérieures

Si vous utilisez une autre ressource en eau, les agents de la collectivité disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le contrôle des installations intérieures, conformément à la réglementation en vigueur, comporte notamment :

– un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (puits, forage, système de récupération d'eau pluviale,...) notamment des systèmes de protection et de comptage ;

– le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;

– la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

La collectivité vous informe de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en votre présence ou en présence de votre représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service vous notifie le rapport de visite. Les frais de contrôle sont mis à votre charge.

En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public par une eau provenant d'une autre source, la collectivité vous enjoint de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Elle procède à la vérification de la mise en œuvre des mesures de protection. Elle peut également procéder à d'autres contrôles inopinés. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, la collectivité peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Les frais de contrôle ne peuvent être facturés qu'une fois tous les 5 ans, sauf en cas de prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité.

Article 7 – LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de la collectivité, vous vous exposez à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Article 7.1 – Les risques sanitaires et de sécurité

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, vous êtes responsables vis-à-vis de la collectivité, et des tiers et vous devez à ces derniers, réparation du préjudice subi.

Article 7.2 – Le Prélèvement d'eau sans autorisation

Toute prise d'eau sans comptage non déclarée peut être considérée comme un vol d'eau. Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

– à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;

– à partir de branchements non autorisés ;

– en cas de contournement du compteur ;

– dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

– 1er cas : si l'on peut estimer le volume consommé, ce volume sera facturé au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

– 2e cas : s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant un forfait de 3 fois la consommation moyenne des 3 dernières années (si elle existe ou d'une estimation de cette consommation), majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

L'infraction pénale pour « vol » peut tout à fait s'appliquer dans ce domaine (Art. 311-1 du Code Pénal).

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement, et/ou d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

Si la collectivité constate un prélèvement d'eau non autorisé sur un équipement public sur le réseau (borne à incendie, bouche de lavage) et si une autorité publique lui demande de maintenir le prélèvement d'eau, la facturation des volumes consommés ou estimés sera adressée à l'autorité publique qui a demandé de maintenir le prélèvement d'eau.

Article 7.3 – Autres infractions

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, ou refus d'accès au compteur et/ou au branchement, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieures de l'abonné, le Service de l'eau a la faculté de fermer le branchement quinze jours après une mise en demeure.

Article 8 – LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Vos relations avec la collectivité est régie par les dispositions du présent règlement. Ce nouveau règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et annule et remplace le règlement antérieurement en vigueur. Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Les agents du Service de l'eau habilités à cet effet sont chargés de la bonne exécution des dispositions du présent règlement.

Article 9 – VOIES DE RECOURS DES ABONNÉS

Les tribunaux (civils ou administratifs selon l'objet du litige) de votre lieu d'habitation sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est incompétent.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

Article 10 – LES TARIFS

Les différents tarifs appliqués sont déterminés et actualisés conformément aux délibérations de la commune de Val-Cenis.

La collectivité a l'obligation de communiquer à chaque nouvel abonné la grille tarifaire à jour ainsi que le bordereau des prix unitaires pour les travaux et de les tenir à disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Délibéré et voté par le comité syndical dans sa séance du 18 décembre 2017

Le Maire de Val-Cenis

10 - ANNEXES

Annexe 1 – L'individualisation des contrats de fourniture d'eau : prescriptions techniques et administratives générales

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles est rendue possible par l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, complétée par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003.

Si vous êtes gestionnaire d'ensemble d'immeubles, notamment bailleur, vous pouvez bénéficier d'une convention de cadrage de l'individualisation, signée avec le service de l'eau. Cette convention a pour objectif de définir avec vous le planning de déploiement de différents ensembles d'immeubles, les obligations de chacune des parties. Cette convention reprend les obligations présentes dans ce règlement.

Annexe 1.1 – La procédure d'individualisation

« Vous » désigne dans cette annexe 4 le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logement concerné.

Cette procédure s'applique pour les constructions neuves et pour les immeubles existants.

Annexe 1.1.1 – La demande d'individualisation

Il vous revient d'informer la collectivité de votre intention de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable. Dans le cas d'une construction neuve, cette demande doit être effectuée très en amont de la phase de réception de l'immeuble afin de limiter les risques de non-conformités techniques.

En retour, la collectivité vous transmet le dossier de demande d'individualisation comprenant notamment l'ensemble des prescriptions à respecter ainsi que des documents d'aide à la décision.

Toutes les pièces de ce dossier et les informations nécessaires sur l'individualisation sont également accessibles sur le site internet de la collectivité.

Vous devez retourner ce dossier de demande à la collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Contenu du dossier de demande d'individualisation

Vous devez fournir à la collectivité tous les éléments utiles permettant à celui-ci d'indiquer si des travaux sont nécessaires et notamment :

- un schéma général des installations d'eau potable depuis le compteur général, à une échelle appropriée pour permettre une lecture aisée ;
- un plan de masse dans le cas d'un immeuble en rénovation,

- tous les éléments concernant le diamètre et nature des conduites intérieures ;
- les sites d'implantation des compteurs et équipements connexes (dispositif anti-pollution, dispositif de fermeture) ;
- le questionnaire renseigné, concernant l'installation et fourni par le service de l'eau lors du premier contact.

À ce stade, vous pouvez également fournir un programme de travaux visant à respecter les conditions techniques d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

Annexe 1.1.2 – L'instruction du dossier de demande

L'instruction du dossier de demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable est assurée par la collectivité. Cette instruction, ainsi que deux visites sur place, sont gratuites.

Dans les 4 mois qui suivent la réception du dossier de demande d'individualisation :

- la collectivité vérifie la conformité des installations privées collectives et des emplacements prévus pour les postes de comptage aux prescriptions techniques définies dans le présent règlement. Elle vous précise les points de consommation qui doivent impérativement être équipés de dispositifs de comptage, ainsi que les modifications éventuelles à apporter au projet de programme de travaux ou aux installations si vous n'avez pas fourni de programme de travaux.

Si les installations intérieures sont techniquement conformes au présent règlement, il est dans votre intérêt de faire réaliser les analyses d'eau au niveau du compteur général et des différents compteurs individuels, de manière à mettre en évidence l'absence de dégradation ou de risque évident de dégradation de la qualité dans les installations intérieures. Le protocole d'analyses qui vous est proposé vous permet d'apprécier l'influence de l'état de vos installations privées sur la qualité de l'eau qui arrive à votre robinet.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations privées collectives est mise en évidence à l'occasion de l'instruction du dossier, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause avant toute individualisation.

À l'issue de l'instruction du dossier de demande d'individualisation, le service de l'eau vous notifie sa décision :

- si la décision est favorable, le service de l'eau vous transmet le contrat d'individualisation et le modèle de contrat d'abonnement, ainsi que les conditions financières de cette individualisation (et notamment les frais de pose des compteurs). Vous devrez alors confirmer votre demande ;

La conformité technique de vos installations s'entend au jour de la notification. Elle ne vous soustrait pas de vos responsabilités d'entretien, de surveillance et de maintien en conformité de vos installations intérieures privées collectives.

- si la décision est défavorable, le service de l'eau vous notifie la liste des points de non-conformité avec les prescriptions techniques. Les travaux sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. Vous contactez ensuite le service de l'eau pour l'informer de la réception des travaux et ce dernier effectue un nouveau contrôle. Sa décision favorable permet de reprendre la procédure d'instruction.

Annexe 1.1.3 – La confirmation de la demande

Elle intervient à l'issue de la notification de la décision favorable du service de l'eau. Dans le cadre d'un immeuble existant, il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, quant à la nature et aux conséquences techniques et financières de l'individualisation et de recueillir les accords prévus par la réglementation. Vous pouvez ensuite confirmer votre demande d'individualisation par courrier recommandé avec avis de réception au service de l'eau, en apportant tous les éléments permettant de démontrer les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et de ses conséquences, sur le plan technique, administratif et financier.

Annexe 1.1.4 – L'installation des dispositifs de comptage

Après réception de votre confirmation, le service de l'eau d'eau procède à l'installation des dispositifs de comptage individuels, et, le cas échéant, du compteur général.

Dans le cas d'immeubles neufs, il est important d'assurer la pose des dispositifs de comptage avant l'arrivée des premiers occupants, durant la phase de réception de l'immeuble.

Si les non-conformités éventuelles ne sont pas levées préalablement à la pose des compteurs individuels avant la réception de l'immeuble, la mise en service ne sera pas effectuée. L'immeuble sera remis en eau dès que l'ensemble des non-conformités notifiées sera levé.

Annexe 1.1.5 – La prise d'effet de l'individualisation des contrats

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription des abonnements individuels auprès du service de l'eau ont lieu avant la date de basculement à l'individualisation. La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre vous et le service de l'eau : elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur de pied d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels. Cette date ne saurait excéder un délai de 2 mois à compter de la date de confirmation de la demande d'individualisation. Après un délai de 10 jours suivant la date de basculement à l'individualisation, les dispositifs de comptage individuels n'ayant pas fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnements individuels ne seront plus alimentés en eau. Les frais d'accès au service des différents lots sont ceux fixés par délibération de la commune de Val-Cenis. Ces frais sont à la charge de l'occupant de chaque logement et réglés lors de la prise de l'abonnement individuel.

Pour les immeubles existants, la liste complète des futurs abonnés, quel que soit leur statut, est à remplir par le gestionnaire de l'immeuble et à remettre au service de l'eau. L'index contradictoire et la date effective de bascule à l'individualisation figurent sur ce document.

Pour les immeubles neufs, lors de la pose des compteurs individuels, avant la phase de réception de l'immeuble neuf, un repérage de ces compteurs est réalisé par le service de l'eau et une signalétique est laissée à l'intérieur de l'appartement avec les coordonnées du service de l'eau et toutes les informations nécessaires à la prise de l'abonnement à distance sans dérangement du client.

Annexe 1.2 – Les prescriptions techniques requises

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne pourra pas être effective tant que les installations intérieures ne seront pas conformes aux prescriptions énoncées ci-dessous :

- les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux différents textes en vigueur (lois, décrets, arrêtés), normes et règles de l'art applicables (NF, ISO, DTU...);
- vous devez prévoir tout dispositif (purge, réducteur de pression, surpresseur,...) nécessaire au bon fonctionnement de vos installations;
- vos installations doivent permettre la mise en place du poste de comptage en respectant les contraintes d'installation (empatement, encombrement, robinetterie...) précisées par le service de l'eau ;
- vous êtes tenu d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par le service de l'eau, sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais ;
- les installations concernées par l'individualisation doivent être conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau, qui reste formellement interdite ;
- le service de l'eau pourra réaliser tous les contrôles utiles et se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

Zoom sur la préservation de la qualité de l'eau :

Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zone où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. En dehors des clapets anti-retour intégrés au poste de comptage, dont la fourniture et l'entretien sont de la responsabilité du service de l'eau, la mise en œuvre des autres dispositifs de protection contre le retour d'eau (disconnecteur...) est à votre charge.

En cas de doute sur la qualité de vos installations intérieures, le service de l'eau peut exiger la réalisation d'analyses d'eau aux points de consommation.

L'entretien et le renouvellement des installations intérieures relèvent de votre responsabilité. Vous assurez, en particulier, les manœuvres de vannes, les purges et toutes les interventions sur le réseau privé qui permettent de garantir la qualité de l'eau distribuée.

Zoom sur la pression :

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le service de l'eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

Zoom sur la fermeture d'eau :

La fourniture d'eau de chaque logement doit pouvoir être interrompue par un ou plusieurs robinets d'arrêt, qui font partie des installations privées de l'immeuble. Ces robinets seront placés immédiatement à l'amont des compteurs, sauf en cas d'impossibilité technique. Dans le cas des logements dont les compteurs sont situés à l'intérieur, il est préconisé de prévoir le robinet d'arrêt à l'extérieur du logement.

Zoom sur le comptage :

Le poste de comptage individuel comprend le compteur et ses accessoires (clapet anti-retour, etc...). Au-delà du compteur général ou à défaut de la limite de propriété (si inexistence du compteur et du robinet), la responsabilité de l'ensemble des installations (colonne montante, robinets d'arrêt, conduite enterrée, à l'exclusion des compteurs individuels et des clapets lorsqu'ils existent) sont privées et à la charge des propriétaires ou gestionnaires d'immeuble.

Les compteurs, conformes à la réglementation et aux préconisations du service de l'eau et leurs accessoires doivent être facilement accessibles, pour permettre leur lecture, leur entretien et leur remplacement.

Dans le cas d'un immeuble neuf ou rénové les règles techniques suivantes doivent être obligatoirement respectées :

- présence d'un écrou mobile après clapet ;
- gaine eau chaude/eau froide séparée ;
- hauteur maximum du dernier compteur par rapport au sol de 1,50 m ;
- compteurs toujours posés horizontalement ;
- entre axe entre chaque compteur de 250 mm en gaine ;
- mise en place de support d'ancrage mural du dispositif de comptage en cas de colonne montante en PVC ou matériau similaire ;
- pas de compteur dans les chaufferies ;
- pour l'arrosage enterré et le remplissage du circuit de chauffage, un disconnecteur est obligatoire.

Annexe 2 – Protection du compteur contre le gel

Il est nécessaire de vidanger les canalisations qui alimentent les robinets situés à l'extérieur de l'habitation.

Si le compteur est situé dans un regard, à l'extérieur de l'habitation, il faut le protéger par un matériel isolant (exemple : polystyrène). Attention, la laine de roche ou de verre perd son pouvoir isolant avec l'humidité.

Si le compteur est situé à l'intérieur de l'habitation, il faut le protéger des courants d'air avec des matériaux isolants. Il faut également protéger les tuyaux.

Attention : l'abonné est responsable de son compteur et doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel.

Ne sont remplacés ou réparés aux frais du Service de l'eau que les compteurs ayant subi des usures normales.

Annexe 3 – Contrat d'abonnement au service de l'eau

COMMUNE DE VAL-CENIS	
Service Eau / Assainissement – N° de l'acte	
PROTECTOR, 2017/01	
COMMUNE DESTINAIRE	
Nom de la commune	
N°M / parcelle	
Téléphone / fax	
Adresse du bénéficiaire	
Niveau de facturation (à définir)	
Prévoir l'abonnement au système	<input type="checkbox"/> Individuel <input type="checkbox"/> Collectif (particuliers non abonnés existants)
MODE de paiement	
Quotient de la commune de service	
Nombre de logements / Nombre de compteurs	
Date de début	
Date d'arrêt	
Date de l'engagement de l'abonné	
ANC (abonnement)	INDIVIDUEL
PROFOND (niveau de service)	PROFOND
Statut du compteur	INDIVIDUEL
Prévoir et l'abonnement de -commune	PROFOND
INDIVIDUEL (au titre de la loi)	
ACTIVITE (professionnelle, commerciale, agricole, artisanale, ...)	
Nombre de personnes (habitants) (à définir) (particuliers existants)	
Nombre supplémentaire (habitants, à préciser pour les autres occupants par habitation)	
Nombre d'habitants (particuliers) existants	
Prévoir le l'abonnement collectif	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
NOM DE L'ABONNÉ	
INDICE de paiement de l'abonnement	

Demande de prélèvement automatique : oui non
à valoir dans les comptes et l'abonnement à partir

Je soussigné soussignée reconnais la validité du règlement de service de l'eau et du règlement de service de l'assainissement collectif de ma commune

Je soussigné soussignée reconnais la validité de l'abonnement au service de l'eau et de l'assainissement collectif de ma commune

NOM Prénoms
 Signature (précéder de la mention "Lu et approuvé")

